

## Disposition réglementaire

### AGW CI - Stockage temporaire des déchets hospitaliers de classe B1 (14 novembre 2007)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B1

**Abrégé :** AGW CI - Stockage temporaire des déchets hospitaliers de classe B1 (14 novembre 2007)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	14/11/2007	19/12/2007	29/12/2007

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 11/11/2007 **MB :** 19/12/2007 **Texte de base :** CI Stock temporaire déchets hospitaliers B1

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr032.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

63.12.05.08 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé **CI. 3**

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 4 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

**Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

**URL :** [http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur\\_enr](http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr)

## Définitions

### **Installation de stockage temporaire**

Installation où les déchets sont stockés avant leur transport en vue d'un regroupement, d'un prétraitement, d'une valorisation ou d'une élimination hors du site de production.

### **Établissement existant**

Établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

### **Déchets de classe A**

Déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les déchets de cuisine et des services de restauration collective, les déchets provenant des locaux administratifs.  
(AGW 30 juin 1994, art. 1, 4°)

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, si ce n'est :

l° pour les déchets de classe A et les déchets de classe B1 : en assurant leur gestion conformément à la législation en matière de déchets ménagers...  
(AGW 30 juin 1994, art. 2pie)

### **Déchets de classe B1**

Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que les déchets de classe A et de classe B2, ainsi que les pièces anatomiques, et comprenant notamment des déchets en provenance des unités de soins, des consultations et des services médicotechniques, ainsi que les déchets issus des laboratoires, à l'exception des déchets radioactifs.  
(AGW 30 juin 1994, art. 1, 5°)

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, si ce n'est :

l° pour les déchets de classe A et les déchets de classe B1 : en assurant leur gestion conformément à la législation en matière de déchets ménagers...  
(AGW 30 juin 1994, art. 2pie)

### **Déchets de classe B2**

Déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement; les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytotatiques et tous les déchets de traitement cytotatique; les déchets anatomiques autres que les pièces anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.  
(AGW 30 juin 1994, art. 1, 6°)

### **Pièces anatomiques**

Organes ou membres de corps humains, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins de santé, ainsi que les fœtus de moins de 180 jours.  
(AGW 30 juin 1994, art. 1, 6bis°)

## Dispositions transitoires

### **Dispositions transitoires**

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 4 s'applique aux établissements existants au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (29/12/2008).

## III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

### Implantation et construction



### **Aire de stockage : caractéristiques**

Les aires de stockage sont pourvues d'un revêtement solide, étanche et construit en matériaux incombustibles.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

---

**Points à contrôler :**

**art. 4, alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants au plus tard le 29 décembre 2008.

Les aires de stockage ont été pourvues d'un revêtement :

- solide : OUI/NON
- étanche : OUI/NON
- construit en matériaux incombustibles : OUI/NON

---

### **Exploitation**

#### **Aire de stockage**

Les déchets de classe B1 sont entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

---

**Points à contrôler :**

**art. 3 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Les déchets de classe B1 ont été entreposés sur une aire de stockage réservée à cet usage :  
OUI/NON

---

#### **Aire de stockage : écoulement des eaux**

La pente du sol des aires de stockage permet l'écoulement des eaux de ruissellement et de nettoyage vers le système d'évacuation des eaux usées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

---

**Points à contrôler :**

**art. 4, alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

La pente du sol des aires de stockage a permis l'écoulement des eaux de ruissellement et de nettoyage vers le système d'évacuation des eaux usées : OUI/NON

---

#### **Registre des déchets : tenue et conservation**

L'exploitant tient à jour un registre ...

Ce registre est conservé au siège d'exploitation. Il est ... conservé pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

L'exploitant a tenu à jour un registre des déchets : OUI/NON

Le registre a été conservé :

- au siège d'exploitation : OUI/NON
- pendant au moins cinq ans après la date d'émission du document : OUI/NON

## Déchet

### **Interdiction de destruction par combustion**

La destruction par combustion des déchets de classe B1 est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

#### **Points à contrôler :**

**art. 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Respect de l'interdiction de destruction par combustion des déchets de classe B1 : OUI/NON

## Prévention des accidents et incendies

### **Information du SRI**

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

L'exploitant a informé le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures prises et les équipements mis en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement :

- avant la mise en oeuvre du projet : OUI/NON

- avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation : OUI/NON

## Contrôle et surveillance

### **Registre des déchets : tenue à disposition**

Ce registre ... Il est tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

#### **Points à contrôler :**

**art. 7, alinéa 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Le registre des déchets a été tenu en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



## Registre / documents à fournir

### **Registre des déchets : contenu**

... un registre contenant les indications suivantes :

- 1° la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne;
- 2° le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets;
- 3° la date à laquelle les déchets sont cédés;
- 4° l'identité du transporteur enregistré;
- 5° les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur enregistré à qui ces déchets ont été cédés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

### **Points à contrôler :**

**art. 7, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Le registre des déchets contenait les indications suivantes :

- 1° la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne : OUI/NON
- 2° le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets : OUI/NON
- 3° la date à laquelle les déchets sont cédés : OUI/NON
- 4° l'identité du transporteur enregistré : OUI/NON
- 5° les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur enregistré à qui ces déchets ont été cédés : OUI/NON

